



**CODE DE PROCEDURES
N°05**

**-Office National de Sécurité Sanitaire des Produits
Alimentaires-**

Date: 17 FEB 2021

Code : CP 05/DIL/21

Version : A

CODE DE PROCEDURES

RELATIF

A LA RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES

D'ANALYSES

N.B : Le présent code de procédure annule et remplace le CP 02/DSV/13/A.

Diffusion : Externe, DC, DR, LRAR.

Rédaction : Division des Laboratoires (Service d'encadrement et de suivi des laboratoires).

Examen :

Dr. K. ID SIDI YAHIA

**Fonction : Directrice des Intrants
et des Laboratoires**

Date : 15 FEB 2021

Visa :

La Directrice des Intrants
et des Laboratoires
Signé: Dr. Khadija ID SIDI YAHIA

Révision:

M.S.CHERQAOU

**Fonction : Chef de la Division du
contrôle de Gestion de l'Audit
Interne**

Date :

15 FEB 2021

Visa :

ONSSA
Chef de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé : Saad CHERQAOU

Approbation:

M. A. JANATI

**Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA**

Date :

17 FEB 2021

Visa :

ONSSA
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
11 247 11 247

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. Domaine d'application et références.....	3
1.1. Domaines d'application et conditions préalables.....	3
1.2. Définitions.....	4
1.3. Références.....	4
2. Les exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus.....	5
3. Etapes essentielles du processus de reconnaissance.....	5
3.1. Introduction de la demande de reconnaissance.....	5
3.2. Enregistrement de la demande.....	6
3.3. Recevabilité documentaire.....	6
3.4. Décision de reconnaissance.....	6
4. Surveillance des laboratoires reconnus.....	8
4.1. Suivi documentaire des laboratoires reconnus.....	8
4.2. Contrôle dans le cadre du processus de surveillance de chaque laboratoire reconnu.....	9
4.3. Modalités d'exécution d'une visite d'évaluation ou d'inspection.....	10
4.4. Décisions suite aux actions de surveillance des laboratoires reconnus.....	10
5. Renouvellement de la reconnaissance.....	11
5.1. Objectifs du renouvellement et dispositions générales.....	11
5.2. Décision de renouvellement.....	11
6. Prolongation temporaire de la durée de validité d'une autorisation de reconnaissance.....	11
7. Extension de la portée de reconnaissance.....	11
8. Réduction de la portée de reconnaissance.....	12
9. Suspension- Renoncement- Retrait de la reconnaissance- Recours.....	12
9.1. Dispositions générales.....	12
9.2. Suspension.....	13
9.3. Renoncement.....	14
9.4. Retrait.....	15
9.5. Recours.....	15
Annexes.....	16
Annexe 1.....	17
Annexe 2.....	19
Annexe 2-1.....	22
Annexe 2-2.....	25
Annexe 2-3.....	26
Annexe 2-4.....	27
Annexe 2-5.....	28

Préambule

En application de la loi n°28-07, la garantie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires passe inéluctablement par la mise en place par les exploitants du secteur alimentaire, de systèmes d'autocontrôles fondés sur des bases scientifiques tout au long de la chaîne de production.

Les investigations analytiques constituent un élément important dans l'application des plans d'autocontrôle et dans la certification sanitaire. Ces analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents répondants aux exigences techniques normatives et réglementaires.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des analyses d'autocontrôles végétales dans le dispositif de certification et de surveillance phytosanitaire, et de la nécessité de cadrer les laboratoires privés qui exercent dans ce domaine, l'ONSSA a retenu le dispositif de reconnaissance pour le mandatement et le contrôle des laboratoires privés dans ce domaine.

L'objectif de ce code de procédure est de fixer les modalités pratiques pour la reconnaissance des laboratoires et ceci en application de l'article 42 du Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011), en vue de s'assurer de la fiabilité des résultats des analyses d'autocontrôle réalisées dans les laboratoires privés et les laboratoires internes des entreprises, ou avec lesquelles elle dispose d'un contrat pour la réalisation des analyses dans le cadre du système d'autocontrôle fixé par la réglementation en vigueur.

1. Domaines d'application et références

1.1- Domaine d'application et conditions préalables

Les dispositions, ci-après, sont applicables aux laboratoires désirant réaliser des analyses d'autocontrôle dans les domaines de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la santé végétale, que ces laboratoires dépendent directement des opérateurs concernés par l'obligation d'autocontrôle ou que les analyses d'autocontrôle leurs soient adressées par lesdits opérateurs.

Qu'il s'agisse d'un laboratoire dépendant de l'opérateur concerné par l'autocontrôle, ou indépendant de celui-ci, la reconnaissance est accordée pour une ou plusieurs analyses, lorsque le laboratoire :

- Dispose des personnels compétents et des moyens matériels et organisationnels nécessaires à la réalisation des analyses qui lui sont confiées ;
- Satisfait aux exigences générales de fonctionnement des laboratoires d'étalonnage et d'essais et dispose, des accréditations nécessaires ou répondent aux normes réglementaires applicables compte tenu des domaines d'analyses qu'il compte effectuer.
- Donne des garanties suffisantes de confidentialité et d'impartialité.

Ce document a pour objet de préciser les exigences et définir les modalités de reconnaissance desdits laboratoires d'analyses.

1.2- Définitions

Laboratoire reconnu : laboratoire autorisé à réaliser des analyses qui relèvent de la responsabilité des opérateurs et qui leurs sont imposées par la réglementation dans des conditions définies par l'ONSSA.

Par opposition au laboratoire agréé, un laboratoire reconnu n'est pas habilité à réaliser des analyses de contrôle officiel, exigées dans le cadre de la réglementation et commandés par l'ONSSA.

Autocontrôle : tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle prescrite par les dispositions de la législation ou la réglementation en vigueur et qui doit être effectué sous la responsabilité des personnes désignées par lesdites dispositions, notamment l'article 10 de la loi afin de s'assurer par eux-mêmes du respect des prescriptions exigées par la législation et la réglementation concernées.

Analyse d'autocontrôle : toute analyse effectuée à partir d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle.

Méthode reconnue : toute méthode retenue par les autorités compétentes pour la réalisation d'une analyse d'autocontrôle. Chaque fois que des méthodes normalisées nationales ou internationales existent, elles seront privilégiées.

Non-conformité majeur : écart par rapport aux exigences des référentiels normatives ou réglementaires en vigueur qui représente un risque important pour la fiabilité du résultat d'essai.

Non-conformité mineur : écart par rapport aux exigences des référentiels normatives ou réglementaires en vigueur qui pour la fiabilité du résultat d'essai.

Portée de la reconnaissance : Document précisant pour les analyses objet de la reconnaissance, les domaines, les types, les intitulés et les normes de référence.

1.3- Références

Tout texte législatif, réglementaire ou norme sont sujets à révision, il y a lieu d'appliquer les éditions les plus récentes des textes et normes suivants :

- Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) telle qu'elle a été modifiée ou complétée.
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires
- La norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais », version en vigueur

2. Exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus

Les exigences auxquelles doivent répondre les laboratoires reconnus sont de deux types : exigences administratives et exigences techniques (voir **Annexe 1**).

Concernant les exigences techniques, le laboratoire demandeur de la reconnaissance doit apporter les preuves de sa compétence technique dans le ou les domaine(s) pour lesquels il sollicite la reconnaissance et doit répondre aux spécifications particulières édictées par le Directeur Général de l'ONSSA, notamment les méthodes d'analyses à utiliser.

L'accréditation d'un laboratoire selon la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 constitue une preuve pour sa compétence.

3. Etapes essentielles du processus de reconnaissance

3.1- Introduction de la demande de reconnaissance

Tout laboratoire candidat à une reconnaissance doit déposer son dossier de demande au niveau de la direction centrale de l'ONSSA selon le planning de dépôt publié sur site web de cet office.

Le laboratoire demandeur doit constituer un dossier composé des documents ci-après en respectant les exigences de dépôt et les canevas fixées en **Annexes 2 ; 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-5** :

1. Le formulaire de demande de reconnaissance renseigné ;
2. Le statut du laboratoire ;
3. L'organigramme hiérarchique du laboratoire ;
4. Les éléments garantissant le respect de la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance du laboratoire ;
5. Le plan des locaux avec les circuits du personnel et des échantillons ;
6. Une copie de la version en vigueur du manuel qualité ;
7. La liste des documents qualité ;
8. La liste des procédures techniques et enregistrements en vigueur ;
9. Les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
10. La liste et les qualifications du personnel du laboratoire intervenant dans les essais objet de la demande ;
11. Les contrats établis avec le personnel du laboratoire ;
12. La liste des équipements destinés aux essais pour lesquels la reconnaissance est demandée ;
13. Le tableau récapitulatif des étalonnages réalisés ;
14. Le planning d'étalonnage et les rapports d'étalonnage des équipements critiques ;
15. La portée de reconnaissance précisant les liens et les informations pertinentes pour chaque essai demandé ;
16. Les modes opératoires de tous les essais demandés ;
17. Le tableau récapitulatif des essais inter laboratoire, de leurs résultats et des actions d'exploitation ;
18. Les rapports des essais inter laboratoires ;
19. L'attestation d'accréditation NM ISO CEI 17025, version en vigueur si le laboratoire en dispose ;

20. La portée d'accréditation (domaine analytique, liste d'analyses et méthodes) si le laboratoire est accrédité ;
21. Le rapport d'audit d'accréditation et les rapports des audits de surveillance si déjà réalisés ;
22. Le tableau récapitulatif des non conformités et des actions prises suite aux audits ;
23. Le tableau d'analyse des risques en lien avec l'indépendance du laboratoire ;
24. Les solutions substitutives (sous-traitance) qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant de façon provisoire la réalisation des analyses objet de la demande.

Dans le cas où un laboratoire comporte plusieurs succursales, il doit être présenté une demande de reconnaissance assorti du dossier ci-dessus pour chacune d'elles.

3.2- Enregistrement de la demande

La candidature d'un laboratoire à une reconnaissance n'est réellement prise en compte que lorsque tous les documents mentionnés, ci-dessus, sont fournis et le paiement de la prestation est assuré.

3.3- Recevabilité documentaire

La recevabilité documentaire de la demande est effectuée par les services concernés pour vérifier la constitution du dossier.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le service réceptionnaire dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la date de réception de ladite demande pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants. Le demandeur dispose d'un délai **d'un (1) mois** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus pour fournir les documents manquants. Passé ce délai et dans le cas où le demandeur n'a pas fourni les documents manquants, sa demande est rejetée

Lorsque le dossier est considéré complet, une notification est faite au demandeur pour lui demander de procéder au paiement de la prestation demandée conformément aux exigences du **code procédure n°01/DAF/14** relatif au paiement des prestations et services rendus par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires. Le code de procédure précité est consultable sur le site web de l'ONSSA-rubrique « Tarif des prestations ».

Lorsque la demande est jugée recevable et que le paiement de la prestation a été assuré avec remise du reçu de règlement, il est procédé à l'instruction et l'examen du dossier par la commission de reconnaissance. Cet examen est effectué conformément à la réglementation et aux procédures de gestion en vigueur et dans un délai maximum de **60 jours**, selon le calendrier prévisionnel en vigueur. Cette instruction consiste en l'examen des pièces et documents et a pour but de s'assurer que le demandeur dispose des moyens humains, des compétences nécessaires ainsi que des locaux et matériels adaptés et suffisants compte tenu de la portée d'analyse demandée.

3.4- Décision de reconnaissance

La commission donne un avis favorable sur la base de :

- L'étude du dossier ;
- L'examen des rapports des essais inter laboratoire pour les essais objet de la demande de reconnaissance ;

- La vérification des méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire et leur équivalence par rapport aux méthodes utilisées dans le cadre du contrôle officiel par l'ONSSA.
- La vérification des conditions de biosécurité concernant la manipulation et l'analyse des organismes nuisibles de quarantaine ;
- L'examen du rapport d'audit d'accréditation et des rapports des audits de surveillance si déjà réalisés ;

Si l'examen du dossier montre que le laboratoire n'a pas fourni suffisamment de preuves, la commission propose de lui demander les compléments. Le demandeur doit fournir le complément dans un délai de **30 jours**. Passé ce délai et s'il ne s'est pas conformé, la demande est rejetée.

Si l'examen du dossier montre que le laboratoire satisfait aux critères de reconnaissance, la commission propose de lui accorder une reconnaissance pour la portée validée durant cet examen.

En cas de besoin (manque d'informations pertinentes, informations non claires ou discordantes, etc.) et que des vérifications sur les lieux s'avèrent nécessaires pour s'assurer que le demandeur dispose des locaux et matériels adaptés et suffisants et des moyens humains et compétences nécessaires compte tenu de la portée d'essais demandé, la commission de reconnaissance peut proposer la réalisation d'un audit ou d'une inspection au laboratoire demandeur de reconnaissance durant le processus du traitement ou après reconnaissance.

La décision accompagnée de la portée de reconnaissance est entérinée par le Directeur Général de l'ONSSA. La reconnaissance et les exigences qui la conditionnent sont transmis au laboratoire reconnu. Ce dernier devra respecter les dispositions suivantes :

- Se conformer aux dispositions de la reconnaissance qui lui est délivré
- Envoyer des rapports d'activité mensuels avant **le 05 du mois**, en respectant le canevas du rapport communiqué ;
- Envoyer son rapport annuel **avant le 31 janvier de l'année suivant** l'année concernée par ledit rapport.
- Envoyer les souches isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou des eaux ou dans le cadre de diagnostic en phytopathologie et des situations demandées ;
- Déclarer les non conformités et envoi des situations demandées ;
- Notifier à l'ONSSA tout changement significatif au niveau du laboratoire ;
- Transmettre les plannings annuels prévisionnels d'audit et d'essai inter laboratoires ;
- Transmettre dès réception les rapports d'audit et les rapports des essais inter-laboratoires réalisés accompagnés par les tableaux récapitulatifs correspondants ;
- Mettre en place des plans d'actions pour le suivi des écarts ;
- Maintenir la compétence du personnel ;
- Former son personnel pour en garantir la compétence ;
- Mettre en place une veille normative et réglementaire ;
- Respecter la réglementation et les procédures en vigueur ;
- Respecter le nombre d'échantillons et les critères prévus par la réglementation ;
- Effectuer en continu l'analyse des risques opérationnels ;

- Communiquer à l'ONSSA, sans délai, les résultats positifs des organismes de quarantaines des végétaux et soumettre les mêmes échantillons à une analyse au laboratoire officiel de l'ONSSA ;
- Ne communiquer aux clients les résultats positifs des organismes de quarantaine des végétaux qu'après les résultats définitifs des laboratoires officiels de l'ONSSA.

Se soumettre aux contrôles réguliers des services compétents de l'ONSSA. Permettre l'accès aux locaux et installations et communiquer tous les documents nécessaires pour effectuer lesdits contrôles.

Se soumettre à une contre-expertise des laboratoires de l'ONSSA, en cas de résultat positif ou suspect réalisés dans le cadre de diagnostic des organismes de quarantaine.

La reconnaissance des laboratoires est délivrée pour **une durée de 5 ans** au nom du demandeur personne morale sous réserve de respecter les conditions requises par la reconnaissance.

La décision de reconnaissance couvre uniquement les activités détaillées dans la portée de reconnaissance qui lui est annexée.

La reconnaissance n'est ni cessible ni transmissible pour quelque motif que ce soit.

Si au moment de la délivrance de la reconnaissance, le laboratoire bénéficiaire ne répond pas à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute autre norme la remplaçant, un délai de **vingt-quatre (24) mois maximum** est accordé au laboratoire pour se conformer à la norme requise. Si, à l'issue de ce délai le laboratoire ne s'est pas mis en conformité, la reconnaissance est retirée.

Au sens du présent guide, répondre à la norme NM ISO/CEI 17025 signifie être accrédité pour cette norme par l'organisme d'accréditation marocain (SEMAC) ou tout autre organisme d'accréditation officiel reconnu par son gouvernement ou par un organisme international (ILAC, etc).

4- Surveillance des laboratoires reconnus

La surveillance est l'ensemble des activités effectuées par l'ONSSA, à tout moment, entre la reconnaissance initiale et son renouvellement ou entre deux renouvellements, pour s'assurer que les laboratoires reconnus se conforment en permanence aux exigences de reconnaissance.

La surveillance est effectuée à travers les suivis documentaires et les contrôles prévus pour chaque laboratoire y compris les investigations et comparaisons analytiques et les inspections programmées ou inopinées, en cas de besoin, avec inspection sur site des aspects organisationnels et techniques.

Les laboratoires étrangers reconnus peuvent faire l'objet, à leur charge, de visites de contrôle et d'inspection.

4.1- Suivi documentaire des laboratoires reconnus

Le suivi documentaire repose notamment sur :

- L'analyse des rapports d'audits de surveillance réalisés par les organismes d'accréditation et transmis à l'ONSSA par le laboratoire ;
- L'analyse des résultats d'EIL ;

- Les enquêtes, questionnaires, requêtes de documents ou inspection des performances (EIL-isolement de souches.....);
- L'analyse des non conformités et leurs plan d'action ;
- L'analyse des tableaux d'analyse des risques pour l'impartialité tenus par chaque laboratoire ;
- L'analyse des rapports d'activité et des retours d'information ;
- La procédure de biosécurité concernant la manipulation et l'analyse des organismes nuisibles de quarantaine des végétaux ;
- la procédure de la communication des résultats positifs ou suspects de détection des organismes de quarantaine des végétaux.

4.2- Contrôles dans le cadre du processus de surveillance de chaque laboratoire reconnu

Les actions de contrôle pouvant être prévues dans le cadre du processus de surveillance de chaque laboratoire reconnu comportent tous type de contrôles y compris les investigations et comparaisons analytiques directes ou indirectes et les inspections programmées ou inopinées, en cas de besoin, avec inspection ou évaluation sur site des aspects organisationnels et techniques.

Les actions de contrôle sont planifiées suivant une fréquence qui peut être modifiée (allongée ou raccourcie) lors de l'analyse des risques effectuée par l'ONSSA et qui prendra en compte notamment :

- Les résultats du suivi documentaire et les retours d'information ;
- Les modifications importantes de la gestion du laboratoire reconnu (statut juridique, site d'exploitation, changement dans la structure organisationnelle ou les fonctions clés ou l'actionnariat, etc.) ;
- Les modifications de type organisationnel survenues dans le laboratoire ;
- Les éventuelles extensions du domaine de reconnaissance ;
- Les investigations suite à des résultats discordants avec ceux sur les lots faisant l'objet de contrôles officiels ;
- Les alertes émises par les pays importateurs ;
- Les inspections des organismes internationaux officiels (OAV, UE).
- Le suivi des actions correctives et des points faibles.

L'ONSSA peut être amenée à effectuer des contrôles inopinés ou indirects :

- Sur proposition de la commission de reconnaissance dans le cadre de l'examen d'une plainte ;
- Quand l'ONSSA a eu à connaître des faits nouveaux qui tendent à mettre en doute la conformité du laboratoire aux critères de reconnaissance (alertes pays importateurs/exportateurs, plusieurs résultats du laboratoire discordants avec ceux obtenus sur les lots faisant l'objet de contrôles officiels, ...).

L'ONSSA, en fonction des spécificités des cas qui lui sont soumis, fixe les modalités du contrôle : visite sur place ou simple examen de documents et d'éléments de preuves, plan du contrôle, investigations analytiques comparatives, temps nécessaire et fréquence, etc.

L'ONSSA notifie la décision au laboratoire, s'il y a lieu, et la procédure suit son cours.

4.3- Modalités d'exécution d'une visite d'évaluation ou d'inspection.

Sauf dans le cas d'inspections inopinées, et au **plus tard 01 mois** avant la date prévue de la visite, l'ONSSA adresse au laboratoire un courrier l'informant de la date de la visite, lui demandant de fournir la documentation nécessaire à la préparation de ce contrôle, et lui rappelant l'obligation de notifier tout changement organisationnel important.

Le laboratoire est tenu de répondre dans **les 15 jours ouvrables**. En l'absence de réponse, la visite est organisée sur la base des données de reconnaissance existantes.

4.4- Décisions suite aux actions de surveillance des laboratoires reconnus

Lorsqu'une action de surveillance est réalisée pour un laboratoire reconnu, trois cas se présentent :

a- Le retrait :

L'ONSSA procède au retrait immédiat de la reconnaissance, s'il y a eu détection de toutes non-conformités ou insuffisances susceptibles de mettre en cause la fiabilité des résultats des analyses reconnues. Tout bénéficiaire auquel la reconnaissance a été retirée peut, faire une nouvelle demande pour obtenir une nouvelle reconnaissance dans les conditions fixées dans le présent code de procédure.

b- La suspension :

Si lors d'un contrôle ou un suivi il y a eu détection de certaines non-conformités ou insuffisances, l'ONSSA notifie les écarts constatés au laboratoire et demande la mise en place d'un plan d'action dans un délai ne dépassant pas **un mois**. Elle peut aussi demander de cesser la réalisation des analyses relevant du domaine contrôlé ou de toutes les analyses de la portée de reconnaissance et ne délivrer aucun résultat jusqu'à lever des écarts dans les délais impartis.

Deux cas se présentent :

- Si le plan d'action fourni par le laboratoire apporte les garanties suffisantes pour lever les écarts, l'ONSSA maintient les analyses reconnues et un contrôle complémentaire peut être envisagé pour vérification de la mise en place des actions (visite complémentaire ou vérification documentaire).
- Si le plan d'action fourni n'apporte pas les garanties suffisantes pour lever les écarts, l'ONSSA décide la suspension de la reconnaissance jusqu'à rétablissement de la situation dans un délai qui ne peut être **inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois**.

Le laboratoire est tenu d'informer l'ONSSA de la mise en place de toutes les actions correctives. A l'issue du délai précité, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités, la reconnaissance est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension et l'ONSSA peut décider la réalisation d'une visite complémentaire sur site, ou bien d'une vérification documentaire pour lever la suspension.

c- Les mises en demeure et avertissements :

Si lors d'un contrôle ou un suivi documentaire des remarques sont détectées, la reconnaissance du laboratoire est maintenue, sous réserve que le laboratoire mette en place les actions correctives demandées. Si les remarques ne sont pas satisfaites et restent récurrentes, l'ONSSA prononce une

mise en demeure ou un avertissement au laboratoire qui peuvent évoluer vers la suspension ou le retrait.

Si à la suite des contrôles réalisés au niveau des laboratoires reconnus, il y a eu des modifications de la portée de reconnaissance, une nouvelle portée avec un nouvel indice de révision est alors éditée et signée par le Directeur Général de l'ONSSA, ou son représentant.

5- Renouvellement de la reconnaissance

5.1- Objectifs du renouvellement et dispositions générales

Le renouvellement de la reconnaissance correspond à la réévaluation, **tous les cinq ans** à compter de la date de la décision initiale, en vue de vérifier le maintien de la conformité du laboratoire aux critères de reconnaissance, pour l'ensemble des activités couvertes par ceux-ci.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la décision de reconnaissance, le laboratoire doit adresser **une demande de renouvellement à la direction centrale de l'ONSSA** (voir **Annexe 2-1**) accompagnée du dossier de demande constitué selon les mêmes exigences d'un dossier initial et les mêmes conditions de dépôt précitées et satisfaire aux dispositions prédéfinies pour la prestation de renouvellement de reconnaissance.

Dans le cas où le demandeur de la reconnaissance ne respecte pas le délai sus indiqué, la demande de renouvellement n'est pas acceptée. Le laboratoire doit cesser ses activités à la date d'expiration de sa reconnaissance. Une nouvelle reconnaissance peut être demandée par l'intéressé.

La réalisation de l'évaluation pour renouvellement est effectuée dans le cadre de la commission de reconnaissance après satisfaction des critères et des exigences pour le renouvellement y compris le paiement de la prestation.

5.2- Décision de renouvellement

Le processus de prise de décision est identique à celui de la reconnaissance initiale.

En cas de reconduction de la reconnaissance, une nouvelle décision accompagnée de sa portée de reconnaissance est transmise au laboratoire.

6- Prolongation temporaire de la durée de validité de reconnaissance

Quand, en raison de circonstances indépendantes de la volonté du laboratoire (renouvellement d'accréditation en cours, etc. la procédure de renouvellement ne peut être clôturée avant la date de la limite de validité de la reconnaissance, celle-ci est prolongée automatiquement et de façon temporaire pour **une durée maximum de 6 mois**.

L'évaluation de renouvellement a lieu avant la fin du délai accordé.

7- Extension de la portée de reconnaissance

Comme mentionné ci-dessus, la décision de reconnaissance couvre uniquement les activités détaillées dans la portée de reconnaissance qui lui est annexée.

Toute demande d'extension de la portée de reconnaissance de la part d'un laboratoire exige un complément d'évaluation et une approbation formalisée par une décision de l'ONSSA. En fonction

de la nature et de la complexité de l'extension, l'évaluation peut prendre la forme d'une procédure administrative, d'un examen documentaire, d'une inspection technique avec inspection sur site ou même d'une inspection complète, ou être considérée comme une nouvelle reconnaissance indépendante de la reconnaissance initiale.

La demande d'extension doit être introduite par écrit, selon le modèle joint à l'**Annexe 2-1**, au niveau de la direction centrale de l'ONSSA.

Une demande d'extension peut être introduite par le laboratoire reconnu à tout moment durant la période de validité de la reconnaissance et selon les éventuels plannings de dépôt prévu par l'ONSSA.

La réalisation de l'évaluation pour une extension est effectuée dans le cadre de la commission de reconnaissance après satisfaction des critères et des exigences pour l'extension y compris le paiement de la prestation.

8- Réduction de la portée de reconnaissance

Un laboratoire peut, à tout moment, faire une demande de réduction de sa portée de reconnaissance.

Cette demande peut viser un ou plusieurs domaines d'analyses ou bien seulement certains essais.

La demande de réduction doit être notifiée à l'ONSSA par écrit et doit préciser l'engagement du laboratoire à considérer la réduction de la portée de reconnaissance comme effective à partir de la date d'envoi de la demande.

Le Directeur Général de l'ONSSA entérine la décision de réduction de la portée de reconnaissance, et valide la nouvelle portée avec un nouvel indice de révision. Si besoin est, une nouvelle décision de reconnaissance est éditée.

La décision de réduction de la portée de reconnaissance :

- N'a pas d'influence sur le planning des inspections de suivi ni sur la date limite de validité de la reconnaissance ;
- Ne dégage pas le laboratoire de ses autres obligations contractées vis-à-vis de l'ONSSA durant la période de reconnaissance.

9- Suspension- Renoncement- Retrait de la reconnaissance- Recours

9.1- Dispositions générales

Lorsque les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies, le Directeur Général de l'ONSSA, sur avis motivé de la commission de reconnaissance ou des services concernés, décide du retrait total ou partiel, temporaire ou définitif, ou de la suspension totale ou partielle de la reconnaissance.

Par conditions de reconnaissance, il faut entendre notamment :

- Le maintien de la conformité aux critères de reconnaissance, tant en ce qui concerne les conditions organisationnelles (par exemple la mise en œuvre effective du système qualité) que les aspects techniques spécifiques ;
- Le maintien de la compétence ;

- Le respect de l'usage du statut du laboratoire (reconnu) aux seuls domaines et portée pour lesquels le laboratoire a été effectivement reconnu
- Le respect du programme de suivi et la mise en place effective, dans les délais prévus, des actions correctives découlant des écarts soulevés lors des contrôles ;
- L'envoi des rapports d'activité mensuels **avant le 05 de chaque mois**, en respectant le canevas du rapport communiqué ;
- L'envoi des souches isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou dans le cadre de diagnostic en phytopathologie ou des eaux et des situations demandées ;
- La déclaration des non conformités et envoi des situations demandées ;
- La notification à l'ONSSA de tout changement significatif au niveau du laboratoire ;
- La transmission des plannings annuels prévisionnels d'audit et d'essai inter laboratoires ;
- La transmission immédiate des rapports d'audit et des rapports des essais inter-laboratoires réalisés accompagnés par les tableaux récapitulatifs correspondants ;
- La mise en place des plans d'actions pour le suivi des écarts ;
- La formation du personnel pour en garantir la compétence ;
- La mise en place une veille normative et réglementaire ;
- L'application de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- Le respect du nombre d'échantillons et des critères prévus par la réglementation ;
- Le maintien des tableaux d'analyse des risques.

D'autre part, un laboratoire reconnu peut à tout moment demander une suspension totale ou partielle de la reconnaissance ou y renoncer, totalement ou partiellement.

9.2- Suspension

9.2.1- Notion de suspension

La suspension de reconnaissance est l'interdiction momentanée faite à un laboratoire de se référer à son statut de laboratoire reconnu.

La suspension s'applique essentiellement aux cas où des circonstances exceptionnelles empêchent temporairement le laboratoire de se conformer aux exigences de reconnaissance, mais où un retour à des conditions normales peut être attendu.

La décision de suspension :

- Interrompt provisoirement le programme de suivi ;
- N'a pas d'influence sur la date limite de validité de la reconnaissance ;
- Ne dégage pas le laboratoire de ses autres obligations dans le cadre de la reconnaissance durant sa période de validité ;
- Est reprise avec la mention "suspension" dans la liste positive des laboratoires reconnus.

9.2.2- Modalités pratiques relatives à la suspension

9.2.2.1- Suspension volontaire

Un laboratoire peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de tout ou une partie de sa portée de reconnaissance.

La demande de suspension doit être adressée par courrier à l'ONSSA, dûment signée par le responsable du laboratoire. Elle doit faire état :

- Des circonstances justifiant la demande (déménagement, changement dans les équipements ou le personnel, interruption temporaire des activités, équipement en panne, etc.) ;
- De la nature des actions à prendre et des délais pour restaurer le maintien des conditions de reconnaissance (normalement **pas plus de 6 mois**) ;
- De l'engagement du laboratoire à considérer la suspension comme effective à partir de la date d'envoi de la demande.

L'ONSSA se prononce de manière motivée sur la suspension. A cet effet, il peut soit :

- Emettre un avis favorable en faveur de la suspension pour une **durée limitée à un maximum de 6 mois**. Dans ce cas, il en fixe les conditions de levée et en particulier la nécessité ou non d'une visite préalable. La mention "suspension" est reprise au répertoire des laboratoires reconnus ;
- Estimer que les actions proposées ne sont pas pertinentes et demander un retrait total ou partiel. Dans ce cas, les modalités prévues au point **9.4** sont applicables.

La décision est notifiée par lettre au laboratoire.

9.2.2.2- Suspension faite par l'ONSSA

Quand, suite à un contrôle ou à un changement des conditions à l'origine de la reconnaissance (déménagement, interruption temporaire des activités, changement du personnel ou de l'équipement, etc.) ou toute autre circonstance propre au laboratoire, l'ONSSA estime que les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies, elle peut prononcer la suspension couvrant la période nécessaire à la mise en place des actions correctives (qui ne peut en aucun cas être inférieure à **un (1) mois ni supérieure à six mois**) et fixer les modalités de la levée de la suspension. La mention "suspension" est reprise dans la liste positive des laboratoires reconnus.

9.2.2.3- Levée d'une suspension

Quand le laboratoire faisant l'objet d'une suspension estime que les causes ayant entraîné celle-ci ont été éliminées, il adresse à l'ONSSA une demande de levée de suspension accompagnée des éléments justificatifs appropriés.

Les services concernés de l'ONSSA examinent ces éléments et/ou effectuent une visite sur place afin de vérifier que les conditions de reconnaissance sont à nouveau remplies. Un avis favorable motivé est nécessaire pour la levée de la suspension.

Le laboratoire concerné, est informé par courrier. Le laboratoire n'est autorisé à faire à nouveau référence à son statut (reconnu) qu'après avoir reçu la décision écrite de la levée de suspension.

La mention "suspension" est supprimée dans la liste positive des laboratoires reconnus.

Si l'ONSSA ne peut donner son accord pour la levée de suspension, elle prononce le retrait total ou partiel de la reconnaissance et dans ce cas, les modalités prévues au point **9.4** sont d'application.

9.3- Renoncement

Un laboratoire peut, à tout moment, renoncer définitivement à sa reconnaissance. La demande de renoncement doit être notifiée à l'ONSSA par courrier, elle doit faire état de l'engagement du laboratoire à considérer le renoncement comme effectif à partir de la date d'envoi de la demande.

9.4- Retrait

Le retrait de la reconnaissance est prononcé en cas de non-respect grave ou répété des conditions de reconnaissance.

Lorsque les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies, l'ONSSA communique la décision de retrait au laboratoire par courrier en l'informant des modalités d'introduction d'un recours.

La décision officielle de retrait prend effet **deux semaines** après sa signature et l'envoi de la lettre d'information au laboratoire par tous moyens faisant preuve de la réception.

Le retrait de la reconnaissance entraîne la suppression de la liste positive des laboratoires reconnus dès qu'il a été statué sur un recours éventuel.

La reprise de la reconnaissance après un retrait total implique le dépôt d'une nouvelle demande de la part du laboratoire.

9.5- Recours

Les recours sont des réclamations émises par les laboratoires reconnus ou en cours de reconnaissance concernant des décisions de reconnaissance prises à leurs égards : refus de la reconnaissance, suspension, retrait.

Dans les **deux semaines** suivant la réception d'un recours, l'ONSSA convoque la commission de reconnaissance qui se réunit au plus tard **un mois** après la réception du recours. Tous les éléments sont mis à la disposition de la commission afin de lui permettre de statuer. La décision est prise en l'absence du laboratoire concerné et lui est communiquée par courrier, après avoir été entérinée par le Directeur Général de l'ONSSA **au plus tard dix jours** après la tenue de la réunion.

ANNEXES

Annexe 1 :

Exigences : Domaine hygiène alimentaire et santé végétale

Type d'exigences	Exigences	Laboratoire reconnu
Administrative	Statut	Privé
	Contrôles et suivi	Les laboratoires reconnus sont tenus de se soumettre à tout moment au contrôle par l'administration du respect des conditions de leur reconnaissance.
Organisation	Principe d'indépendance	Dans le cas d'un privé, le laboratoire d'analyses ne doit pas être sous le contrôle direct des bénéficiaires des résultats de l'analyse. Le bénéficiaire n'appartient pas aux instances dirigeantes du laboratoire à l'exception des laboratoires internes d'entreprises pour lesquels la séparation des fonctions de production et de contrôle doit être distincte et démontrée.
	Principe d'impartialité suppose que les méthodes soient mises en œuvre de la même manière pour tous les clients : mêmes méthodes sous le contrôle d'un responsable technique compétent pour toutes les analyses.	Fonction de contrôle et de production distinctes
	Autorités et responsabilités définies	Exigée
principe de compétence	Mise sous assurance qualité	Exigée
	Accréditation ISO 17025	Exigée après 24 mois
	Personnel	Personnel de laboratoire formé Personnel d'encadrement correctement qualifié Se référer aux normes et référentiels en vigueur pour chaque domaine (NM ISO.....)
	Matériel	Equipements suffisants et correctement entretenus et suivis (métrologique justifié et maintenance préventive) pour développer les techniques analytiques entrant dans le champ de reconnaissance.

Exigences : Domaine hygiène alimentaire et santé végétale

Type d'exigences	Exigences	Laboratoire reconnu
		Se référer aux normes et référentiels en vigueur pour chaque domaine (NM ISO-.....)
	Environnement (locaux)	Des locaux adaptés, suffisamment spacieux, préservant les caractéristiques des échantillons traités, permettant la sécurité des personnels, évitant toute pollution ou contamination de l'environnement par la maîtrise des déchets et des flux d'air ou de fluides si nécessaire
	Méthodes	Méthodes définies par l'administration et/ou méthodes normatives ou méthodes alternatives validées Même méthodes que celles utilisées par les laboratoires officiels de l'ONSSA ou méthode équivalente et permettant de répondre aux critères requis.
	Réactifs et consommables	Disponibles en quantité suffisantes ; identification ; délais péremption respectés ; Qualité démontrée.
	Essais Inter-Laboratoires Contrôles et autocontrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'analyses et temps consacré à ces analyses suffisantes pour maintenir la compétence du laboratoire dans le domaine d'activité - Participation obligatoire à des essais inter-laboratoires (s'ils existent). - Un libre accès aux locaux pour des inspections ou audits par les autorités administratives compétentes (ONSSA).
	Biosécurité	Procédure de biosécurité concernant la manipulation et l'analyse des organismes nuisibles de quarantaine des végétaux définies par l'administration ou procédures normatives ou procédures alternatives validées.

Annexe 2 :

Exigences pour le dépôt des dossiers de demande de reconnaissance des laboratoires

Les documents à fournir	Modèle à suivre	Exigences pour le dépôt sous forme papier	Exigences pour le dépôt sous forme numérique
- Le formulaire de demande de reconnaissance renseigné	Annexe 2-1	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le statut du laboratoire ;	SO	Copie certifiée conforme à déposer en 01 exemplaire	Copie certifiée conforme à déposer en 07 fichiers PDF
- L'organigramme hiérarchique du laboratoire ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les éléments garantissant le respect de la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance du laboratoire ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- La portée de reconnaissance précisant les liens et les informations pertinentes pour chaque essai demandé ;	Annexe 2-2	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF et WORLD
- Le plan des locaux avec les circuits du personnel et des échantillons ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Une copie de la version en vigueur du manuel qualité ;	SO	SO	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF

Les documents à fournir	Modèle à suivre	Exigences pour le dépôt sous forme papier	Exigences pour le dépôt sous forme numérique
- La liste des documents qualité	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- La liste des procédures techniques et enregistrements en vigueur ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- La liste et les qualifications du personnel du laboratoire intervenant dans les essais objet de la demande ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les contrats établis avec le personnel du laboratoire ;	SO	Copies signées certifiées conformes à déposer en 01 exemplaire	Copies signées certifiées conformes à déposer en 07 fichiers PDF
- La liste des équipements destinés aux essais pour lesquels la reconnaissance est demandé ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le tableau récapitulatif des étalonnages réalisés ;	Annexe 2-3	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les rapports d'étalonnage ;	SO	SO	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les modes opératoires de tous les essais demandés ;	SO	SO	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le tableau récapitulatif des essais inter laboratoire, leurs	Annexe 2-4	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF

Les documents à fournir	Modèle à suivre	Exigences pour le dépôt sous forme papier	Exigences pour le dépôt sous forme numérique
résultats et les actions d'exploitation ;			
- Les rapports des essais inter laboratoires ;	SO	SO	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- L'attestation d'accréditation 17025 si le laboratoire en dispose ;	SO	Copie signée à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- La portée d'accréditation (domaine analytique, liste d'analyses et méthodes) ;	SO	Copie signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le rapport d'audit d'accréditation et les rapports des audits de surveillance si déjà réalisés ;	SO	SO	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le tableau récapitulatif des non conformités et des actions prises suite aux audits ;	Annexe 2-5	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Le tableau d'analyse des risques ;	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF
- Les solutions substitutives (sous-traitance) qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant de façon provisoire la réalisation des analyses objet de la demande.	SO	Document original signé à déposer en 01 exemplaire	Document original signé à déposer en 07 fichiers PDF

Annexe 2-1 :

MODELE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

(Nouveau dossier/extension/renouvellement)

Ville, le:

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Objet : Demande de reconnaissance « Préciser si nouveau dossier/extension/renouvellement » du laboratoire d'analyses « Précisez le nom du laboratoire ou de l'unité ».

Pièce jointe :

- ✓ Fiche technique du demandeur ;
- ✓ Engagement du demandeur ;
- ✓ Dossier technique selon les exigences de dépôt prédéfinies ;
- ~~✓ Copie de la reconnaissance du MAPM (quand il existe).~~
- ✓ Copie de la décision de reconnaissance accompagnée de la portée en cas de demande de renouvellement.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ma demande pour bénéficier de la reconnaissance « Préciser si nouveau dossier/extension/renouvellement » de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires pour procéder aux analyses du contrôle officiel en matière de sécurité sanitaire des aliments exigées dans le cadre de la réglementation et commandées par l'ONSSA.

Cette demande porte sur le laboratoire sis (adresse complète).....à (ville).....

Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur couvrant mon domaine d'activité ainsi que des dispositions et exigences administratives et techniques de l'ONSSA édictées pour la reconnaissance des laboratoires d'analyses.

Je m'engage d'une façon générale à respecter ces textes et par conséquent à :

- ✓ Respecter la réglementation en vigueur relative à mon domaine d'activité ;
- ✓ Observer toutes les exigences du code de procédure relatif à la reconnaissance des laboratoires d'analyses ;
- ✓ Faciliter la tâche aux agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions et mettre à leur disposition tous les documents qu'ils demanderont lors de leur visite d'inspection ;
- ✓ Mettre à la disposition de l'ONSSA toutes les informations demandées nécessaires à l'évaluation de la reconnaissance.

Je vous prie de bien vouloir reconnaitre, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

EN TETE DU DEMANDEUR

Engagement du demandeur

J'ai l'honneur de vous confirmer le souhait de mon laboratoire d'être reconnu pour réaliser les analyses visées par le formulaire ci-joint.

Je déclare avoir pris connaissance du code de procédure fixant les modalités et les conditions administratives et techniques de la reconnaissance des laboratoires d'analyses.

A cet effet, je m'engage à :

- Me conformer aux dispositions dudit code de procédure ;
- Fournir aux inspecteurs mandatés par l'ONSSA toutes les informations nécessaires à l'évaluation de ma demande ;
- Leur permettre de visiter le laboratoire et notamment les unités au niveau desquelles les analyses objet de la présente demande sont réalisées ;
- Permettre à tout autre organisme autorisé par l'ONSSA, à visiter le laboratoire aux fins de contrôler la conformité aux exigences.

**NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A
ENGAGER LE LABORATOIRE :**

DATE ET SIGNATURE :

FONCTION :

.....

.....

Fiche technique du demandeur

Nom du laboratoire :	
Adresse:	
Téléphone :	
Fax :	
E-mail :	
Statut juridique :	
Nom et titre du responsable :	
Interlocuteur :	
Domaine d'activité concernée par la demande :	
Type d'analyses concernées par la demande : (ajouter liste en mentionnant les analyses initiales, et le cas échéant, celles relatives à l'extension)	
Motivations de la demande de reconnaissance:	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Initiale extension renouvellement
Effectif global* : Dont : - Cadres supérieurs - Techniciens supérieurs et agents de maîtrise - Opérateurs	
Descriptif des locaux :	

* : Joindre CV + Contrat d'embouche

Annexe 2-2 :

Formulaire de la portée de reconnaissance précisant les liens et les informations pertinentes pour chaque essai demandé

Domaine analytique Et matrice	Paramètres	Normes adoptées	Reference du mode opératoire utilisé	Statut d'accréditation : Paramètres accrédité ou non	EIL Réalisés ou non
Insérer autant de lignes que de paramètres					

Annexe 2-3 :

Formulaire du tableau récapitulatif des étalonnages réalisés

Liste des équipements et Matériel	Statut du matériel et équipement Préciser si Etalonné ou non	Date d'étalonnage	Fréquence d'étalonnage	Organisme d'étalonnage Préciser son statut d'accréditation pour les essais d'étalonnage Accrédité ou non	Référence du rapport
Insérer autant de lignes que de matériel ou équipement					

Annexe 2-4 :

Le tableau récapitulatif des essais inter laboratoire, leurs résultats et les actions d'exploitation

Paramètres de la portée	Date de L'EIL	Organisateur de l'EIL Préciser si Accrédité pour la réalisation des EIL ou non	Référence du rapport	Résultats Préciser si Satisfaisant Ou non	Actions suite aux résultats
Insérer autant de lignes que de paramètres					

Annexe 2-5 :

Formulaire du tableau récapitulatif des non conformités et des actions prises suite aux audits

Dates des Audits réalisés	Domaines et essais audités	Nombre et thématiques des écarts détectés			Référence du rapport d'audit	Référence du plan d'action des mesures correctives/ préventive ou d'amélioration à joindre au dossier	Date prévisionnelle du prochain audit
		Critique	Majeur	Remarques			
Insérer autant de lignes que d'audits							

Fiche Historique du document CP 05/DIL/21

Date	Version	Nature
17/02/2021	A	Création.